



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 1287

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les consequences du deces d'un agriculteur pour sa famille. L'Etat prelevant une partie de l'heritage, la famille ne peut pas, bien souvent, conserver la propriete intacte. Lorsque le fils s'est installe pour reprendre l'exploitation, ce prelevement de l'Etat a une influence catastrophique sur la conduite de l'exploitation, surtout a la suite de mauvaises recoltes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remedier a cette situation alors que la releve de notre agriculture est dans une phase critique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits de mutation par deces percus lors de successions ou de donations s'appliquent a l'ensemble des biens recueillis par les heritiers ou les legataires, quelles que soient leur nature et leur affectation. Il ne peut donc a cet egard etre reserve un sort particulier a la fraction de l'actif represente par une exploitation agricole. D'ailleurs le prelevement fiscal dans le cas expose par l'honorable parlementaire d'un ayant droit en ligne directe est attenué par l'octroi, dans cette situation, d'un abattement personnel de 275 000 F et l'application d'un bareme d'imposition aux taux tres moderes. Cet abattement a deja fait l'objet en 1981 et en 1984 de deux relevements de 175 000 F a 250 000 F d'abord, puis de 250 000 F a 275 000 F, et traduit ainsi la volonte du Gouvernement d'alleger, dans un souci d'equite, la charge fiscale afferente aux transmissions de patrimoines de petite et moyenne importance. En outre, il convient de souligner les facilites notables introduites en matiere de paiement des droits de mutation a titre gratuit par le decret no 85-356 du 23 mars 1985 lequel autorise, sous certaines conditions, pour les transmissions d'entreprises, notamment agricoles, d'une part, un differe de versement pendant cinq ans et, d'autre part, a l'expiration de ce delai, l'acquit tous les six mois de ces droits se traduisant par un fractionnement sur une periode maximum de dix ans.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1287

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2286